

ANNEXES - SOMMAIRE

Annexe 1 : Zones géographiques

Annexe 2 : Rappel des dispositions applicables au mouvement départemental

Document 1 : mesures de carte scolaire (MCS)

Document 2 : situation administrative des enseignants en positions de :

- disponibilité
- congé de longue durée
- congé formation, congé parental, congé de longue maladie
- annulation de départ à la retraite

Document 3 : direction d'école d'application

Document 4 : affectation des stagiaires A.S.H.

Document 5 : affectation à titre provisoire

Annexe 3 : Attribution de priorités et mesures particulières

Document 1 : professeurs des écoles en début de carrière

Document 2 : temps partiels

Document 3 : postes de direction

Document 4 : vœux liés

Document 5 : liste des écoles à classe unique

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Ré affectation des enseignants dont le poste a été supprimé. Une bonification de 5 points leur est attribué.

La mesure de carte scolaire affecte l'enseignant disposant, dans l'école, de l'ancienneté la plus faible sur le type de poste concerné par la fermeture. Pour les personnels dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà d'une mesure de carte scolaire antérieure, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la MCS.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire devra obligatoirement préciser s'il souhaite (dans l'hypothèse où un poste viendrait à se libérer) être réaffecté prioritairement dans l'école où il exerçait. Dans ce cas il devra faire figurer le poste en vœu N° 1. Sinon il aura toute latitude pour intégrer ou non ce poste dans la liste de ses vœux.

Si l'enseignant n'obtient aucun poste à l'issue du mouvement la règle du poste équivalent sera appliquée : ainsi cet enseignant, titulaire du poste qui vient d'être supprimé bénéficiera d'une priorité sur le dernier poste équivalent dans la commune ou à défaut dans une commune proche du lieu d'exercice actuel.

Le dernier poste équivalent est identifié comme étant celui sur lequel aurait pu être nommé un enseignant disposant du plus faible barème parmi les postes considérés comme équivalents.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

SITUATION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS EN POSITION DE :

a) Disponibilité

Les instituteurs et les professeurs des écoles en disponibilité perdent immédiatement le bénéfice de leur poste d'exercice.

Les demandes motivées de mise en disponibilité ou de réintégration après disponibilité doivent parvenir à l'inspection académique avant le **1er mars 2010**.

Une disponibilité est accordée pour la durée d'une année scolaire.

La réintégration implique une participation au mouvement départemental

b) Congé de longue durée

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de longue durée gardent le bénéfice de leur poste pour une année scolaire seulement.

c) Congé formation, Congé parental, Congé de Longue Maladie

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de formation, parental ou en congé de longue maladie, gardent le bénéfice de leur poste d'exercice pendant la durée du congé.

d) Annulation de départ à la retraite

Les demandes de départ à la retraite ne peuvent être annulées que pour cas graves (santé, problèmes familiaux).

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

DIRECTION D'ÉCOLE D'APPLICATION

Seuls pourront être candidats les instituteurs ou professeurs des écoles inscrits ou réinscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application établie au titre de l'année 2010 par le Rectorat et les directeurs d'écoles d'application déjà en fonction.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

AFFECTATION DES STAGIAIRES A.S.H.

Lors du départ en stage CAPA-SH (en alternance ou par le CNED) :

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'option dont il prépare la qualification. Il sera affecté sur le poste durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen). L'enseignant reste titulaire de son poste d'origine pendant un an.

Lors de l'obtention du CAPA-SH complet :

✓ si le poste occupé durant la formation était vacant au départ, l'intéressé a priorité pour être affecté à TPD sur ce poste, s'il le demande dans les 3 premiers vœux, dès l'obtention du CAPA-SH.